



2023/102

ARRÊTÉ

RELATIF À UNE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION DU CARNAVAL ORGANISÉ LE 05/03/2023.

Le Maire de MAZAN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2.

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2 alinéa 1.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :
Le comité des fêtes de Mazan demeurant à MAZAN (Vaucluse), souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du carnaval organisé sur la place du 11 novembre à MAZAN le 05 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa- 1 du Code de la santé publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le comité des fêtes de Mazan, demeurant à MAZAN (Vaucluse) est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du carnaval organisé sur le chemin des écoliers à MAZAN le 05 mars 2023 de 11h à 19h.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.) et aux dispositions relatives aux mesures sanitaires pour la lutte contre le Covid.

ARTICLE 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés

(Ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le 26/02/2023



Fait à Mazan le, 26/02/2023

Le Maire

Louis BONNET

